

BGer 4D_208/2025 vom 25. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_208_2025

FR: TF 4D_208/2025 du 25 novembre 2025

IT: TF 4D_208/2025 del 25 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le 22 octobre 2025, A. _____ (ci-après: le recourant) a formé recours contre l'arrêt rendu le 22 septembre 2025 par la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg dans la cause l'opposant à l'État de Vaud, par la Justice de paix du district de la Broye-Vully (ci-après: l'intimé).

Par ordonnance présidentielle du 27 octobre 2025, le recourant a été invité à verser une avance de frais de 2'000 fr. d'ici au 11 novembre 2025.

Le 13 novembre 2025, le recourant a retiré son recours.

E. 2

Le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire (art. 32 al. 2 LTF).

En l'espèce, il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

E. 3

Lorsque la cause est rayée du rôle en raison du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l'art. 66 al. 1, 1re phr., LTF (GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, no 38 ad art. 66 LTF). Si l'affaire est liquidée en raison du retrait du recours, les frais judiciaires peuvent être réduits ou remis (art. 66 al. 2 LTF).

Au vu des circonstances, il ne sera pas perçu de frais judiciaires. Dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur le recours formé par le recourant, il ne lui sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.